



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme partiel de Charny-Orée-de-Puisaye
(Yonne) approuvé le 2 décembre 2015**

N° B-2016-343

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-343 reçue complète le 29 juillet 2016, formée par la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89), portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) partiel approuvé le 2 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 12 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) partiel approuvé le 2 décembre 2015 est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objet de permettre l'extension de l'entreprise Saint-Gobain Performance Plastics France, sur une surface de 4 545 m² de la parcelle n° 81 ;

Considération que la mise en compatibilité du document d'urbanisme vise à supprimer les limitations d'emprise au sol des constructions en zone Uc, tout en confirmant et précisant des règles de construction de nature à réduire le risque inondation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone d'expansion des crues ne sera que légèrement diminuée, et que des mesures visant à limiter le risque inondation sont confirmées et renforcées dans le règlement du PLU et prévues au stade du projet de construction ;

Considérant par ailleurs que le site d'étude concerne un secteur déjà bâti et desservi par les réseaux et que les continuités écologiques ne seront impactées par le projet ;

Considérant qu'aucune zone Natura 2000 n'est recensée à proximité du site d'étude ;

Considérant qu'il ressort de l'étude faune/flore/habitats naturels réalisée :

- qu'aucune espèce végétale d'intérêt communautaire ne serait concernée par le projet que rendrait possible la présente mise en compatibilité du document d'urbanisme et que les incidences sur le milieu naturel se limiteraient essentiellement à la phase chantier ;
- que, s'agissant de la faune, ce projet n'induirait qu'un impact résiduel faible sur le milieu naturel et sur les espèces protégées fréquentant le site et ses abords ;

Considérant que ces évolutions ne sont pas susceptibles d'impact sur la qualité des eaux du captage de Péruseau, qui est situé très en amont ;

Considérant que la prairie concernée ne présente pas d'intérêt paysager particulier et qu'elle n'est rattachée à aucune exploitation agricole ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme partiel de la commune de Charny-Orée-du-Puisaye approuvé le 2 décembre 2015 n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon le 28 septembre 2016

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation*



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON